

Conseil Municipal

lundi 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinquième jour du mois de septembre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le mardi 19 septembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Salle des mariages, sous la présidence de FONTAINE Jean-Paul, Maire.

Conseillers en exercice : 29

PRESENTS : M. FONTAINE Jean-Paul, MME MAES Françoise, M. DANCOINE Thierry, MME MARTIN Christelle, M. PIESSET Arnaud, MME HAUDRECHY Annie, M. ZEBBAR Kamel, MME WASSON Laurence, M. PROVENZANO Antonio, M. JENDRASZEK Michel, MME DUJARDIN Gilberte, M. BAVIER Bernard, M. POPEK Joël, M. PIOTROWSKI Georges, MME DEVIGNE Stella , M. FAUVEAUX Sébastien, M. BASTIEN Guillaume , MME BAVIELLO Sandrine, MME KOSMALSKI Emilie, M. LACAILLE René, M. KLEE Alain, MME MARTINACHE Sonia.

EXCUSES : MME MARFIL Nicole par pouvoir à M. DANCOINE Thierry, M. NOIRET Patrick par pouvoir à M. ZEBBAR Kamel, MME NOIRET Christiane par pouvoir à MME MAES Françoise, MME DECOUT Sabine par pouvoir à MME DEVIGNE Stella , MME SOLTANI Nacera par pouvoir à M. KLEE Alain.

ABSENTS : M. ROBIN Bruno, M. LENGLIN Joël.

Secrétaire de séance : KOSMALSKI Emilie

OBJET : 2023-4-17

PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 134-1 et L 134-5 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'administration communale est tenue d'assurer la protection de ses agents ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Julien MASQUELIER, en date du 1^{er} juillet 2023, adressée à Monsieur le Maire ;

Vu les faits survenus lors des incidents liés à l'affaire « NAEL » entre les 30 juin et 1^{er} juillet 2023 sur le territoire de la Commune de Lallaing et qui ont concerné plusieurs agents publics de la Ville, occasionnant des violences volontaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

La protection fonctionnelle étant due aux agents par l'autorité territoriale dans deux types de situations :

- 1) les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions;
- 2) les agents publics, y compris les anciens agents publics, sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions à condition que ces faits n'aient pas le caractère d'une faute personnelle.

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle se concrétisant par des actions individuelles ou collectives de prévention et de soutien et pouvant aller jusqu'à une assistance judiciaire ;

Considérant que la Commune doit se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par cet agent ;

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que la Commune doit donner autorisation à Monsieur le Maire pour prendre les actes afférents nécessaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la demande de Monsieur Julien MASQUELIER, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits de violences et de menaces dans l'exercice de ses fonctions dont il a été victime,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur Julien MASQUELIER dans le cadre de l'affaire sus-évoquée aux fins de dépôt de plainte entre les mains du Procureur de la République, suivi de la procédure et audience de plaidoirie éventuelle sur le plan pénal et/ou civil pour les faits de violences subis entre les 30 juin et 1^{er} juillet 2023 ;
- **D'AUTORISER** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DE PRÉCISER** que l'article 700 du Code de Procédure Civile ou tout article prévoyant le versement de frais irrépétibles devant les juridictions sera acquis à la commune, eu égard à la prise en charge des frais de conseil et des frais de toute nature ; Monsieur MASQUELIER ou l'avocat par elle choisi s'engageront à reverser, si nécessaire, les sommes perçues à ce titre ; Monsieur le Maire est autorisé à émettre le titre de perception correspondant, une fois la décision de justice acquise ;
- **D'IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix M. FONTAINE Jean-Paul, MME MAES Françoise, M. DANCOINE Thierry, MME MARTIN Christelle, M. PIESSET Arnaud, M. ZEBBAR Kamel, MME WASSON Laurence, M. PROVENZANO Antonio, MME MARFIL Nicole est un vote par pouvoir de DANCOINE Thierry, M. JENDRASZEK Michel, MME DUJARDIN Gilberte, M. BAVIER Bernard, M. NOIRET Patrick est un vote par pouvoir de ZEBBAR Kamel, MME NOIRET Christiane est un vote par pouvoir de MAES Françoise, M. POPEK Joël, M. PIOTROWSKI Georges, MME DEVIGNE Stella , M. FAUVEAUX Sébastien, MME DECOUT Sabine est un vote par pouvoir de DEVIGNE Stella , M. BASTIEN Guillaume , MME BAVIELLO Sandrine, MME KOSMALKI Emilie, M. LACAILLE René, MME SOLTANI Nacera est un vote par pouvoir de KLEE Alain, M. KLEE Alain, MME MARTINACHE Sonia

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus

N'ont pas pris part au vote : 1

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

M. Fontaine Jean-Paul